

## INTRODUCTION A CERTAINS ASPECTS MECONNUS DU DECALOGUE

( liens de connexités et diversité sémantique)

### Résumé antérieur

**I** - Dieu se révèle à Moïse. Mais refuse dans l'immédiat de se définir. Il annonce qu'il ne le fera que plus tard et se contente seulement de préciser que, tout en étant bien le dieu qui avait communiqué avec les patriarches, il lui faut savoir que ceux-ci n'en avaient pas eu, pour autant une claire et exacte conception.

**II** - Dans une lecture complémentaire à celle traditionnellement connue, les prodiges des plaies et de la traversée de la mer rouge avaient non seulement la finalité de permettre à la cohorte de s'extraire d'Egypte vers le Sinaï, mais, tout autant, de mettre à bas toutes les formes existantes de croyances en des forces divines qui seraient autres et autonomes, quelles soient attribuées à des éléments visibles naturels, ou à ceux non visibles.

Ainsi le texte recherche-t-il à nous préparer au libellé de la première parole dite « premier commandement » afin que le peuple du Sinaï, ainsi que nous même, puissions mieux en appréhender la dimension.

**III** - Le premier verset nous rappelle que c'est l'Eternel qui possède toutes les forces surnaturelles ( tous les « élohim ») qu'on puisse possiblement concevoir. Aussi la sortie d'Egypte constitue-t-elle une extraction non seulement physique, mais tout autant d'un asservissement psychologique et culturel, dans une naissance que j'ai comparée à une délivrance « obstétricale » d'une nation. Les lévites seront chargés de désintoxiquer le peuple de ses superstitions et de l'éduquer. Ce dogme d'unicité divine absolue sera doublement repris et proclamé dans le deutéronome D'abord dans le credo du « chéma », puis dans le cantique final de Haazinou.

**IV**- Le deuxième commandement comporte deux thèmes totalement distincts et à scinder car abusivement amalgamés. Le premier thème insiste, quant au monothéisme, sur l'interdit de se fourvoyer vers des superstitions ou des idoles, l'Eternel étant l'exclusif créateur et le seul dirigeant de l'intégralité de cet univers ( Kana signifie exclusif et en rien ne signifie « jaloux » )

**V**- Le deuxième thème rappelle que parce que Dieu est juste, il est justicier . Point d'impunité pour toute maltraitance infantile cruelle, prise en exemple, ni de façon globale pour toutes autres exactions tout autant inadmissibles. Certains chapitres sur les comportements des patriarches nous y préparaient déjà. Mais cette sanction divine est relative et à nuancer car asymétrique: Si Dieu exerce sa bienfaisance, au delà du mérite, de mille et une façons, envers ceux qui lui sont respectueux, ce n'est que sur un registre bien atténué qu'il sévit.

**VI**- Le troisième commandement nous rappelle que cette bienfaisance divine ne saurait être synonyme, envers les impies, d'un laxisme en absolution automatique et indifférenciée et d'avance acquise en toutes situations. Y dérogent toutes les salissures faites au concept divin, que ce soit en tentant d'en dévoyer et dénaturer le message structurel par une désinformation; ou que cela soit par des exactions comportementales de contre-exemplarité et qui déshonoreraient la réputation de cette nouvelle religion. De telles dérives sont les seules excluant jusqu'à toute idée même de possibilité d'une absolution devenue alors éventuellement inenvisageable.

**VII**- En illustrations anticipées du décalogue, citons les exactions individuelles de Caïn et de Jacob qui seront punies individuellement et toutes deux par l'exil, et celles collectives et criminelles des enfants de Jacob ( massacre et razzia dans l'épisode de Dina avec Dieu pris comme alibi par le biais de l'alliance de la circoncision) et dont les tribus subiront une punition collective en Egypte. Une nouvelle chance de se refaire une moralité et une peau neuve leur sera donnée dans l'exode et le périple du Sinaï.

**VIII**- Le commandement relatif au chabat précise que, si, durant six jours sont autorisés tant l'activité non laborieuse de « avoda » (taavod) que celle pénible et laborieuse de « mélakha », par contre, le septième jour, seules sont interdites les activités laborieuses. Nous y apportons toutes justifications bibliques sur les passages qui abordent ce thème et corroborent le cadre de cet interdit.

**IX**- Quant aux connexités anticipées sur le commandement d'honorer ses parents et la conséquence qui s'en suit sur « *l'allongement des jours de vie* » le Rouleau l'illustre par l'exemple de Isaac, fils obéissant à l'extrême, et qui vécut « *vieux et rassasié de jours* » et à l'inverse, par celui de Jacob, fils irrespectueux, et qui, bien qu'ayant atteint l'âge de 130 ans à son arrivée en Egypte, faisait le triste constat de ses déboires d'une vie « *courte et malheureuse* »

**X**- La Rouleau utilise, pour désigner le meurtre, d'autres termes que celui utilisé dans le sixième commandement habituellement traduit par « *Ne commets point d'homicide* » Le vocable utilisé « lo tirtsakh' » relève d'une sémantique en réalité plus élargie , condamnant toute cruauté sous toute forme, même par un acte non mortel, tant dans l'espèce humaine qu'envers l'espèce animale, et le message délivré doit donc être compris ainsi « *Tu ne te livreras à nulle violence physique ni à tout autre comportement cruel* ».

**XI**-Le Rouleau les sanctionnera tous , immédiatement ou par punition différée, dans ses récits les relatant, En premières illustrations de ces interdits, ont été ainsi examinés le meurtre accidentel ( Caïn) puis le meurtre prémédité , soit individuel ( Moïse ), soit collectif ( les fils de Jacob). Dans ce dernier cas, meneurs et suiveurs seront logés à la même enseigne dans la sanction, et leur punition sera collective quoique différée , avant d'être seulement ensuite effacée ( Ainsi, d'une part la tribu devra attendre 430 ans avant l'acquisition d'un territoire et d'autre part, la faute sera purgée par une lourde servitude préalable en Egypte.

## **LE SENS EXTENSIF DU 6ème COMMANDEMENT ( 2ème partie )**

Comme cela le fut pour les autres commandements, le Rouleau avait tenu à nous préparer à ce sixième commandement par des **récits préalables de connexité**.

Ces récits pré-figuratifs constituent, pour chacun d'eux, un cas d'école différent envisagé par le Rouleau. Chaque type de violation donnera lieu ensuite dans le récit à **une sanction appropriée**, au besoin par une sanction différée dans le temps.

Nous avons déjà eu ainsi à aborder :

- 1°) La violence accidentelle aboutissant à un homicide mais qui n'est en rien préméditée ( Cain),
- 2°) La violence préméditée
  - \* que celle-ci soit exercée par un seul individu ( Moïse )
  - \* ou qu'elle soit exercée collectivement et en toute démesure ( les enfants de Jacob ),

### **B – Troisième cas d'école : Le double comportement infanticide d'Abraham**

#### **1°) LE CONTEXTE païen INFLUENÇANT ABRAHAM DANS L'ÉPISODE D'ISAAC :**

##### **Rappel préalable et indispensable ++++ des cultes païens de Baal d'alors**

On ne saurait bien appréhender l'étrange tentative par Abraham de sacrifier son fils Isaac, sans insérer ce récit dans **son environnement d'époque** où sévissait alors le culte des Baals et celui de Moloch : Je renvoie le lecteur à l'article écrit là dessus: Lien : <http://ajlt.com/etudes-reflexions/17.02.56.pdf>

**Or la tradition n'en parle pas du tout.** Cet environnement du culte au dieu Moloch me paraît pourtant essentiel. L'acte d'Abraham sur son fils Isaac ne saurait être complètement désinséré de son contexte contemporain d'alors.

L'infanticide rituel est un acte abominable, suffisamment pratiqué pour qu'il soit rappelé ( **Deutéronome 18:10** ) comme étant l'une de ces abominations rigoureusement interdites par les interdits structurels édictés au Sinaï

« **il ne se trouvera chez toi personne qui fasse passer son fils ou sa fille par le feu, (...ni qui s'adonne à la divination, à la magie, qui soit augure ou enchanteur)** »

Ce culte infanticide environnant perdurera bien des siècles après l'entrée des hébreux en terre promise.

C'était un culte **orgiaque** comme décrit dans **Nombres 25** lorsque le peuple s'installa à Chittim. C'était aussi un culte où l'on construisait des **bosquets** et où l'on magnifiait des **hauts lieux**, des « *bamoth* » tel que le sommet de Péor **Nombres 23:28** . (Or nous avons vu que Abraham pratiquait alors ce culte païen des bosquets pour marquer sa foi **Genèse 21:33** et pour sacrifier Isaac, aura-t-il à gravir symboliquement le haut lieu de Moria).

NB : C'est d'ailleurs aussi pour lutter jusqu'à toute ébauche de ces hauts lieux, que les futurs autels seront interdits de degrés ( **maaloth** ) de parvis pour y monter : ( **Exode 20:26** ) « **Et tu ne monteras point à mon autel par des degrés** »

Mais ce culte païen était surtout un culte où, pour manifester sa soumission, on se livrait à des **actes masochistes ou particulièrement cruels et sadiques** .

Le summum ultime de la dévotion idolâtre était alors consacré par un **sacrifice de son premier né**, brûlé dans des conditions atroces.

Selon Maspero, les Baals, d'un tempérament farouche et envieux, réclamaient impérieusement le sang, non seulement le sang des animaux, mais aussi celui des hommes. Pour des situations légères la mutilation suffisait.

Pour des circonstances plus graves, cette substitution légère ne suffisait plus et le Baal **voulait alors la mort des premiers nés** (d'où le rite hébreu du rachat)

Et pour des situations encore plus graves et de danger public, même le roi et les nobles présentaient non plus une seule victime, mais tous ceux de leurs enfants que le dieu choisissait. On les brûlait vifs devant lui et l'odeur de leur chair « apaisait sa colère » :

« *le chant des flûtes et le fracas des trompettes couvraient leurs cris de douleur, et pour que l'offrande fût efficace, la mère devait être là, impassible et vêtue de fêtes* » (Maspero, *histoire anc.*)

Le 6ème commandement « **Lo tirtsakh'** » vise donc aussi à combattre cette cruauté rituelle d'époque suffisamment préoccupante. ( D'où le récit sur le sacrifice d'Isaac, similaire dans son déroulé au culte de Moloch, mais qui se terminera différemment, afin de rappeler ainsi que ce type de sacrifice humain n'a plus, ni n'aura plus désormais, nulle place dans la future loi hébraïque.

Tout assassinat rituel par motivation alléguée « religieuse » est désormais proscrit et considéré comme une aberration.

### **Que deviendra cette exécration pratique d'alors de sacrifier le premier né ?**

Ce comportement païen **prévaudra longtemps**. On le retrouvera ainsi chez Jephté qui sacrifiera sa propre fille « *en remerciement à l'Eternel* » ( sic ) ( **Juges 11 : 31+**)

### **C'est là, et déjà, pour certains, un dévoiement des valeurs du décalogue**

On retrouvera encore, et bien plus tard dans la Bible, ces pratiques de cruauté **toujours en vigueur** bien des siècles plus tard dans **1 Rois 18, 28** et dans **Jérémie 19:5** lequel rappelle que l'Eternel n'a, au grand jamais, ni voulu, ni prescrit de telles déviances cruelles aberrantes et des plus inhumaines, ce que la Torah interdisait expressément dans la citation ci dessus rappelée **Deutéronome 18:10** .

( **1 Rois 18, 28** )

« *Ils appelèrent à grands cris, se tailladèrent selon leurs coutumes, à coups d'épée et de lances, au point que le sang ruisselait sur eux* »

Et de même :

(**Jérémie 19,5**)

« *En bâtissant les hauts lieux de Baal, pour brûler leurs enfants comme holocaustes à Baal, ce que JE n'ai ni prescrit ni recommandé et ce qui ne M'est jamais venu à la pensée* »

Plus tard Malachie dénoncera toutes les formes de dérives du message (**Ch 2 vers 9**)

« *Vous méprisez mes voies et vous détournez de mon enseignement* »

( *einekh'ém chomerim et h derakh'ai vénoss'im panim batora* )

**Ce contexte d'époque bien appréhendé, on comprend mieux alors le sens du récit de la ligature d'Isaac. Ce jeu de rôle n'avait d'autre finalité que de démontrer que le culte dévolu envers l'Eternel ne pouvait, ni ne devait, en rien, désormais être pratiqué en se calquant sur celui infanticide et banni des autres cultes païens monstrueux alors environnants.**

**La dévotion religieuse devra être désormais déviée vers une autre pratique, les sacrifices animaliers qui, outre leur fonction nutritive, symboliseront la substitution de l'homme par un animal d'une part, et désintoxiqueront aussi et surtout la cohorte du Sinaï de ses habitudes égyptiennes de zoolâtrie.**

**Dieu a ainsi mis symboliquement un holà aux intentions infanticides doubles d'Abraham. dont l'acte constituait aussi une autre violence **Lo tirtsakh'**, celle envers Agar et Sarah.**

**C'est l'inadmissibilité de toute cruauté par fanatisme religieux que cherchera ainsi, et aussi, à nous rappeler le récit de la ligature d'Isaac : **Lo tirtsakh'****

## **2°) LE COMPORTEMENT FAUTIF DE ABRAHAM ENVERS AGAR ET ISMAEL :**

Rappel du récit de Agar et Ismaël :

*Sara, stérile, utilise son esclave égyptienne Agar comme mère porteuse de celui qui devient son fils adoptif Ismaël. En effet, les mères porteuses transféraient leur maternité. ( Voir le cas de Bilha avec Rachel et de Zilpa avec Léa).*

*Devenue fertile, Sarah engendre Isaac, mais voulant déposséder Ismaël de son droit d'aïnesse, elle exige d'Abraham qu'il envoie Ismaël et sa mère Agar mourir dans le désert. N'osant désobéir à sa femme Sarah (laquelle est aussi sa demi-soeur) et se levant tôt avant que sa maisonnée ne puisse le voir dans son exaction, il chasse vers le désert son propre fils et sa propre concubine vers une mort assurée par déshydratation.(Genèse 21:17) :*

*(Agar): « **Je ne veux pas assister à la mort de mon enfant Elle pleura jusqu'à en hurler. Mais Dieu entendit la plainte de l'enfant ....** »*

Même si Dieu fera réchapper Agar et Ismaël de leur mort programmée, par Son empêchement de dernière minute (comme cela sera le cas pour Isaac) **il y a eu, là aussi, de la part de Sarah et Abraham, un acte d'une extrême violence, et et qui sera désormais interdite par** « **Lo tirtsakh'** » et sanctionnée tel que nous l'avons déjà repertoriée dans l'entretien n° 5:

**« Les crimes commis par les adultes sur des enfants, j'en demanderai compte »**  
**pokéd avon aboth al banim.....**

Ainsi, « *L'inspiration divine (sic) alléguée* » ne saurait, quelle qu'elle soit, et même sincère, servir de couverture à des exactions mortifères. **C'est la leçon à tirer du comportement d'Abraham vis à vis de ses deux fils. Dieu, à chaque fois, n'en veut point.** Plus tard, le faux prophète sera défini par cette même inadmissibilité. Même si ce qu'il annonce prétendument se réalise, le seul fait que ce soit inconforme aux valeurs structurelles et morales éditées par la Torah le discréditera comme irrecevable. ( Deutéronome13 : 1-4)

Quant à la maltraitance d'Agar l'égyptienne par le couple Sarah/Abraham, de nombreuses lois de respect de l'étranger(e) seront édictées plus tard au Sinaï qui condamneront rétroactivement et itérativement le comportement du couple Sarah - Abraham.  
lien : *l'hébreu et l'étranger* <http://ajlt.com/etudes-reflexions/17.01.31.pdf>

### 3°) LA **SANCTION** DU COMPORTEMENT DE ABRAHAM, PUIS DE CELUI DE LA TRIBU DE SON PETIT FILS JACOB, LUI EST **ANNONCÉE** DANS UN SONGE :

C'est en Egypte qu'en situation inversée, selon le récit, les descendants de Abraham pâtiront à leur tour de l'esclavage et de la maltraitance que leur feront subir les égyptiens...

Cette future sanction est prédite à Abram dans Genèse 15

« *Et il dit à Abram : Sache bien que ta postérité sera étrangère dans un pays qui ne sera pas à eux ; ils y seront en servitude et on les opprimera pendant quatre cents ans.*  
«  
« *Et à la quatrième génération ils reviendront ici, car jusqu'à présent l'iniquité de l'Amorrhéen n'est pas à son comble.* ( NB )

( NB ):Selon le Rouleau, aucun pays n'appartient à personne « *car toute la terre est à Moi* » En sont chassés et exilés seuls ceux qui déméritent par leurs moeurs et, réciproquement, n'ont le droit de conquérir et de les déposséder de leur territoire que ceux porteurs de hautes valeurs selon des comportements qui seront énumérées dans le lévitique chapitre 18 ( puis 19 et 20 ) et lequel Livre exclue ceux que le Rouleau qualifie « d'abominations »

« *Vous ne ferez pas comme on fait au pays d'Egypte où vous avez habité, et vous ne ferez pas comme on fait au pays de Canaan où je vous conduis ; vous ne marcherez pas selon leurs statuts (...).vous écouterez mes ordonnances et vous observerez mes statuts pour y marcher. Je suis l'Eternel, votre Dieu (...).Et la terre ne vous vomira pas pour l'avoir souillée comme elle a vomi la nation qui y a été avant vous.*

**Il est on ne peut plus clair que ni Abraham, ni Jacob, ni les fils de Jacob, ne répondaient alors (\*) aux futurs critères de moralité qui seront édictés au Sinaï. Une nouvelle page correctrice sera à réécrire en temps opportun après l'exode.**

(\*) *liaisons incestueuses, exactions diverses, syncrétisme d'avec les cultes environnants, irrespect du père aveugle, possession de ladres, vente du frère, massacre, razzia etc...*

## **C – Quatrième cas d'école sur « Lo tirtsakh' » : La violence exercée envers les animaux**

La Bible est très attachée au respect des animaux , comme étudié par ailleurs.  
( voir l'article là dessus <http://ajlt.com/etudes-reflexions/17.02.86.pdf> )

La violence à leur égard peut prendre diverses formes, dont trois retenues par le Rouleau

### 1°) Une violence par l'épuisement physique imposé à l'animal

Ce que dénonce l'interdit sur le Chabat. L'animal de peine a droit, lui aussi, à son repos mérité et à l'absence de labeur pénible, de corvée, de « mélakh'a » ce jour là, lui aussi.

2°) Une violence physique ( Nombres 22 ) illustré avec l'ânesse symbolique de Balaam

« *Et l'Eternel ouvrit la bouche de l'ânesse et elle dit à Balaam : Que t'ai-je fait  
que tu m'aies frappée ces trois fois? Et Balaam dit à l'ânesse : C'est que tu  
t'es jouée de moi. Ah! si j'avais en main une épée ! Je te tuerais ( aragtikh'a )  
maintenant. Et un message reçu ( malakh ) de l'Eternel lui dit : Pourquoi  
as-tu frappé ces trois fois ton ânesse? C'est moi qui t'ai fait obstacle, car  
j'ai vu que ce chemin te mène à la ruine » (NB : là aussi pour 'tuer' on emploie arog*

3°) Une souffrance psychologique ( Deutéronome 22 : 6 et 7 ) avec la loi sur la nichée où  
le respect de la sensibilité maternelle de l'oiseau équivaut à celui dû à ses parents

« *Si en chemin tu rencontres un nid d'oiseaux sur quelque arbre ou à terre,  
avec des petits ou des oeufs, la mère reposant sur les petits ou sur les  
oeufs, tu ne prendras pas la mère avec sa couvée. tu ne manqueras pas de  
laisser s'envoler la mère, et tu pourras prendre les petits, afin qu'il t'en arrive  
du bien et que tu prolonges tes jours.*

Il s'agit là d'exemples extensibles à d'autres situations ( règle de Hillel : *mi prat likla* )  
Il en est ainsi des obligations dans l'abattage ( où toute technique permettant la moindre  
souffrance doit être instaurée ), ou de ne pas abandonner son animal , etc

FIN DE L'ETUDE DU SIXIEME COMMANDEMENT ( sur « **Lo tirtsakh'** » )

(A SUIVRE)